

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le 8 juin 2016

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-ENV-2016-06-11
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014
Société SITA REKEM à LE PONT-DE-CLAIX
Agrément pour l'élimination d'huiles usagées**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et en particulier les articles L.511-1, L.541-22, R.512-31, R.512-33, R.515-37 à R.515-38, R.543-13 à R.543-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes (PREDD-RA) approuvé les 21 et 22 octobre 2010 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SITA REKEM sur le site de son centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux implanté sur la plate-forme de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014 ;

Vu la demande d'agrément en date du 29 juin 2015 présentée par la société SITA REKEM pour l'élimination d'huiles usagées pour son établissement situé sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL-ARA) du 3 mars 2016, par lequel elle a consulté l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur la demande d'agrément de SITA REKEM, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, susvisé ;

Vu la réponse de l'ADEME en date du 30 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL-ARA en date du 14 avril 2016 ;

Vu la lettre du 19 avril 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 28 avril 2016 ;

Vu la lettre du 25 mai 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 mai 2016 accusant réception du projet d'arrêté et confirmant qu'aucune observation particulière n'est à formuler ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour l'élimination des huiles usagées présenté par la société SITA REKEM est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, susvisé ;

Considérant que le projet concerne des huiles usagées de moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification provenant en priorité de collecteurs agréés implantés dans la région sud-est, les huiles alimentaires usagées n'étant pas concernées par la demande ;

Considérant l'avis favorable de l'ADEME en date du 30 mars 2016, sous réserve que la hiérarchisation des modes de traitement des déchets soit respectée (réutilisation puis valorisation matière puis valorisation énergétique), soulignant que l'agrément sollicité permet de limiter en distance le transport des déchets en privilégiant une solution de proximité de valorisation ;

Considérant que la demande de modification ne nécessite pas la mise à jour du tableau de nomenclature ICPE des activités autorisées sur le site et ne modifie pas les garanties financières en raison de l'augmentation négligeable de déchets produits ;

Considérant que la demande de modification sollicitée est compatible avec le PREDD-RA en vigueur, susvisé, notamment en ce qui concerne la valorisation de ces déchets et la gestion de proximité ;

Considérant que la prise en charge de ces nouveaux déchets est réalisable avec les installations existantes (les huiles usagées seront stockées dans des réservoirs déjà affectés au stockage des déchets liquides) et ne nécessite donc pas d'augmentation de capacité de stockage, qu'elle n'induit pas de nouveaux risques accidentels, que cette activité n'aura pas d'impacts supplémentaires sur les rejets aqueux ni atmosphériques et ne modifiera pas les rubriques de classement ICPE ni celles relatives à la directive IED des installations de SITA REKEM situées sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix ;

Considérant que la demande de modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement puisqu'elle n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs au regard de la situation actuelle ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder l'agrément sollicité par la société SITA REKEM par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui précisera la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société SITA REKEM, dont le siège social est situé Le Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, Nouveau Parc Technologique – 69 808 SAINT-PRIEST, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX.

Article 2 : Traitement des huiles usagées

Les prescriptions techniques applicables à la société SITA REKEM annexées à l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

L'article 7.1.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 7.1.2. Conditions d'élimination des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Un agrément est délivré à la société SITA REKEM domiciliée rue Lavoisier – BP 13 – 38 801 LE PONT-DE-CLAIX, en vue de l'élimination des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-198 à R 543-201 du code de l'environnement ».

Après l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014, est inséré l'article 7.1.6 dans les termes suivants :

« Article 7.1.6 Agrément d'éliminateur d'huiles usagées sur l'incinérateur de déchets liquides

Article 7.1.6.1. Agrément :

En application des dispositions des articles L.541-22 et R.515.37 du code de l'environnement, cet arrêté vaut agrément au titre d'installation d'élimination d'huiles usagées visées à l'article R.543.3 du code de l'environnement.

L'agrément pour le traitement des huiles est sans durée. Il porte sur une quantité admise de 5 000 tonnes par an en provenance de la France.

La société SITA REKEM devra respecter les droits et obligations du titulaire de l'agrément défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées dont le texte est annexé au présent arrêté.

En application de l'article R. 515-38 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit par ailleurs, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 7.1.6.2. Conditions de l'agrément

✓ Nature des déchets concernés par l'agrément

Les huiles usagées admises dans le centre de traitement sont des huiles usagées de moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification :

- chlorées à base minérale,
- non chlorées à base minérale,
- synthétiques,
- facilement biodégradables.

✓ Contrôles et analyses

Les huiles acceptées doivent répondre aux critères d'acceptation à l'entrée de l'incinérateur de déchets liquides fixés à l'article 7.2.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014230-0006 du 18 août 2014.

Elles sont admises dans les conditions fixées à l'article 7.2 et suivants du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Lorsque l'huile est livrée en fûts, la prise d'échantillon est effectuée de manière à obtenir deux échantillons représentatifs de l'ensemble des fûts entrants.

✓ Comptabilité matière

Le registre d'admission des déchets est complété dans le cas des huiles usagées par le pourcentage d'eau de ces huiles.

✓ Bordereau de prise en charge au ramasseur agréé

Un bordereau de prise en charge doit être délivré au ramasseur agréé et doit à minima mentionner :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

✓ Capacité de stockages

Les huiles usagées sont stockées dans les réservoirs :

- R 410 d'une capacité de 200 m³,
- R 415 d'une capacité de 200 m³,
- R 600 d'une capacité de 70 m³, capacité utilisée en cas d'arrêt de l'unité d'incinération.

✓ Transmission de documents

L'exploitant doit transmettre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité de traitement des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages ».

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014230-0006 du 18 août 2014 restent inchangés.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SITA REKEM.

Grenoble, le **08 JUIN 2016**
Le préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

